

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 mettant en demeure la société SERDIS SAS de respecter certaines dispositions applicables à son site de La-Chapelle-en-Serval.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n^o 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de la station-service exploitée par la société SERDIS SAS, sise route départementale 922 sur la commune de La-Chapelle-en-Serval, à savoir le récépissé de déclaration du 19 février 1982, le récépissé de changement de dénomination sociale du 30 mai 2011, le bénéfice de l'antériorité sous le régime de l'enregistrement accordé par lettre du 30 mai 2011, et le récépissé de déclaration du 12 février 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 mettant en demeure la société SERDIS SAS de respecter les prescriptions applicables à sa station-service exploitée sur la commune de La-Chapelle-en-Serval ;

Vu les correspondances du 14 octobre 2016 et du 6 décembre 2016 de la société SERDIS SAS transmises dans le cadre de la mise en demeure précitée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juin 2017 faisant état des visites d'inspection réalisées sur le site les 6 et 13 juin 2017 ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement a constaté, lors des visites d'inspection susvisées, que la société SERDIS SAS s'est conformée à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 septembre 2016 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 28 septembre 2016 précité ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 28 septembre 2016 à la société SERDIS SAS, pour son établissement de La-Chapelle-en-Serval, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SERDIS SAS et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de La-Chapelle-en-Serval, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le ~~3~~ **3 AOUT 2017**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Destinataires

Société SERDIS SAS

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de La-Chapelle-en-Serval

M. l'inspecteur de l'environnement

s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France